

Édito

« Arrivé au terme d'une vie professionnelle bien remplie, je me réjouis de pouvoir disposer de quelques biens et autres économies... ». Voilà un constat, plutôt rassurant, qu'une partie d'entre nous peut faire à l'aube de la retraite.

Mais se pose alors une question sur les choix de transmission et de partage. L'argent n'est pas une fin en soi ; il est un outil, un moyen de réaliser des projets, familiaux certes, mais aussi de société. Par exemple, vous pouvez partager avec nous l'ambition de donner une chance à chaque jeune par l'éducation.

En cette période où les chiffres perdent leur sens, plus que jamais, nous devons rester solidaires et vigilants pour que nos efforts ne soient pas remis en cause.

Bien à vous,

Jacques LEMARECHAL
Président
Aide et Action France

Sommaire

- Les parties contractantes
- La fiscalité du contrat
- La vie du contrat
- Une association bénéficiaire ?



© AE Thion

Transmettre le bénéfice de son contrat d'assurance-vie

Le contrat d'assurance-vie est souvent un outil mixte qui permet à la fois de constituer une épargne dans de bonnes conditions et de préparer la transmission de son patrimoine.

L'assurance sur la vie est une convention aux termes de laquelle une personne (**l'assureur**) s'oblige envers une autre (**le contractant, souscripteur ou stipulant**), pendant une période déterminée (**durée du contrat**), moyennant une prestation unique ou

périodique (**la prime**), à verser au contractant lui-même ou à un tiers désigné dans le contrat (**le bénéficiaire**) un capital ou une rente (**l'indemnité**). L'assurance peut porter sur la vie du souscripteur ou d'une autre personne (**l'assuré**).

Découvrez notre action
au Vietnam





Les parties contractantes

Le souscripteur

Toute personne juridiquement capable peut souscrire un contrat. Une personne incapable le peut aussi mais il sera alors nécessaire de contrôler au cas par cas si la souscription est possible selon son degré d'incapacité, la nature du contrat, la possibilité d'un rachat...

L'assuré

L'assuré peut être une personne différente du souscripteur.

Toute personne n'ayant pas été reconnue victime d'une maladie grave peut être assurée.

Il est par ailleurs défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne hospitalisée dans un établissement psychiatrique.

Le bénéficiaire

Seul le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat. Il est libre de cette désignation, de la révoquer et de la modifier sous certaines conditions.

Il peut aussi ne pas désigner de

bénéficiaire. Dans ce cas, ses héritiers seront les bénéficiaires. Les sommes versées rentreront dans sa succession et seront taxées comme telles.

Le bénéficiaire n'est pas obligatoirement informé du contrat d'assurance-vie qui a été souscrit à son bénéfice. S'il l'est, il a la possibilité d'accepter ce contrat et, bien que les modalités de l'acceptation et ses effets aient été récemment modifiés, cette acceptation a des conséquences non négligeables.

Depuis janvier 2007, l'acceptation doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties : souscripteur, bénéficiaire, assurance. Dès lors, le souscripteur peut continuer à exercer sa faculté de rachat et recevoir des avances, mais seulement avec l'accord du bénéficiaire.

L'assureur

Le souscripteur choisit une compagnie qui lui paraît offrir la performance la meilleure. Une fois le contrat souscrit, il verse la ou les primes à l'assureur qui devient propriétaire des sommes versées ■

La vie du contrat

Tant que le(s) bénéficiaire(s) n'a pas accepté le contrat, le souscripteur dispose d'une créance sur l'assureur. Il peut prélever des sommes de son vivant soit en demandant des avances qui sont des prêts appelés à être remboursés avec intérêts, soit en effectuant des rachats de contrat qui en diminuent la valeur à transmettre.

Le contrat se termine avec le rachat de l'intégralité du contrat par le souscripteur ou par le décès de

l'assuré entraînant le versement du solde au(x) bénéficiaire(s).

La loi de janvier 2007 a permis de lutter contre le non règlement des contrats au(x) bénéficiaire(s). Elle autorise dorénavant les assureurs à accéder au fichier national des personnes décédées et les assureurs se sont par ailleurs engagés à rechercher les bénéficiaires en cas de coordonnées erronées (déménagement par exemple) ■

La fiscalité du contrat

Le contrat produit des intérêts. Lorsque le souscripteur prélève des sommes sur son contrat et le diminue d'autant (rachat du contrat), il doit payer l'impôt sur les produits générés par le placement, à due concurrence des revenus qu'il retire.

Fiscalité au regard de l'impôt sur le revenu

Sauf cas particuliers, tous les contrats sont soumis à la CSG CRDS.

Date de conclusion du contrat	Date du rachat ou du dénouement ^{(1) (2)}		
	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	Après 8 ans
A partir du 26-09-1997	Imposition des produits à l'IR (impôt sur le revenu) ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 35 %	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 15 %	<p>Cas général :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Abattement annuel de 4 600 €(ou 9 200 €pour un couple) - Imposition de la fraction excédentaire à l'IR avec possibilité d'option pour le prélèvement libératoire au taux de 7,5 % <p>Contrats investis en actions : exonération</p>
Entre le 01-01-1983 et le 16-09-1997	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 15 %		<p>Cas général :</p> <p>I. Exonération des produits de l'épargne versée avant le 1-01-1998 ⁽³⁾</p> <p>II. Imposition des produits de l'épargne versée à partir du 1-01-1998, sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 €(ou 9 200 €pour un couple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'IR ; - soit, sur option, au prélèvement libératoire au taux de 7,5 % <p>Contrats à primes périodiques : exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus</p>
Avant le 01-01-1983	Exonération		

(1) Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats, quelle que soit leur durée, dont le dénouement résulte des événements suivants (qu'ils affectent le souscripteur lui-même ou son conjoint) : licenciement, mise à la retraite anticipée, survenance d'une invalidité de deuxième ou troisième catégorie, ou cessation d'activité non salariée suite à un jugement de liquidation judiciaire.

(2) Sauf pour les contrats en unités de compte (c'est-à-dire investis sur des supports à forte proportion d'actions). La sortie n'entraîne aucune taxation sociale car les produits ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte.

(3) S'agissant des versements effectués du 26-9-1997 au 31-12-1997.

Fiscalité au regard des droits de succession

Les sommes payables lors du décès de l'assuré au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire.

Ces sommes devraient être en principe exonérées mais cette exonération est doublement limitée par les textes fiscaux :

- les sommes versées sont soumises aux droits de succession en ce qui concerne la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans (de l'assuré) et qui excèdent 30 500 €;
- un prélèvement spécifique de 20 % est effectué par les organismes d'assurance et assimilés sur la fraction revenant à chaque bénéficiaire, et excédant 152 500 € ■



Nancy St Laurent



Une association bénéficiaire ?

Aide et Action étant reconnue d'utilité publique, l'association n'est soumise à **aucun droit de mutation**, quelles que soient les conditions de l'assurance.

Le contrat d'assurance-vie est le **moyen de transmission le plus simple** et n'entraîne **aucun frais de gestion**. Par ailleurs les fonds sont rapidement transmis au bénéficiaire.

Pour souscrire un contrat au bénéfice d'Aide et Action, il suffit d'**indiquer le nom de l'association et son adresse dans la clause bénéficiaire**, comme s'il s'agissait d'une personne physique*.

* Ne pas remplir les champs inadaptés (ex : date de naissance) car les contrats types actuels sont généralement prévus uniquement pour des personnes physiques.



Pour optimiser la transmission de votre patrimoine, n'hésitez pas à consulter un professionnel (notaire, avocat, gestionnaire de patrimoine...).

L'éducation en action



148 millions d'enfants dans le monde sont sous-alimentés* et le lien entre éducation et alimentation est direct. Au Vietnam, dans le district de **Van Ninh**, Aide et Action et ses partenaires locaux ont mis en place depuis 2004 des sessions de **sensibilisation** et de **formation** adaptées aux jeunes enfants en matière de santé et d'hygiène alimentaire.

Les parents ont pris conscience de l'importance d'une alimentation équilibrée. Sensibilisés aux signes de la malnutrition, ils sont en mesure de repérer les anomalies de développement de leurs enfants. Une aide financière favorise l'accès à la **cantine scolaire** des enfants les plus pauvres.

Depuis le début de notre action dans cette zone, la santé des enfants s'est nettement améliorée : le **taux de malnutrition baisse en moyenne de 7 à 10% par an** et **près de 100% des enfants de 0 à 5 ans des trois communes du district de Van Ninh sont scolarisés contre 50% pour la moyenne nationale !**

* Source Unicef, 2008

**Transmettre son patrimoine à Aide et Action,
c'est contribuer à changer le monde**

Votre contact  Aide et Action

Catherine LERAY - Responsable transmission de patrimoine
Tél : 01 55 25 70 41 • E-mail : catherine.leray@aide-et-action.org

